Décision individuelle n°104/2023

***Pétitionnaire** : Madame Stéphanie Lavigna*
***Adresse** : Les Pins 05380 Chateauroux les Alpes*
***Localisation** : Les Escleyers – 05310 Dormillouse - Freissinières*
***Nature de la demande :** régularisation d'une installation de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, création d'une terrasse bois*
***Dossier suivi par** : Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision individuelle n°355/2019 de création d'un nouvel établissement hébergement composé d'une chambre familiale de 4 couchages, d'une chambre de 2 couchages et d'un dortoir de 8 couchages, et de proposer une petite restauration familiale pour une capacité de 15 personnes ;

Vu la demande spéciale de travaux en zone cœur de Parc national reçue le 02/03/2022 et les compléments apportés les 09/11/2022, 30/11/2022 et 14/02/2023 ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 31/05/2022 ;

Vu le rapport de manquement n° RM-2022-01 ;

Vu l'arrêté n°584 du 22/12/2022 portant mise en demeure de régularisation des travaux réalisés sans autorisation ;

Considérant que la demande répond, uniquement pour l'installation de panneaux photovoltaïques, à cet arrêté de mise en demeure ;

Considérant que le dispositif de panneaux photovoltaïques permet l'amélioration de l'alimentation électrique du refuge en énergie renouvelable, comme apport principal en complément du groupe électrogène dont l'usage sera réduit de manière significative ;

Considérant que le dispositif de panneaux thermiques et le recours à une chaudière à granulés bois permet l'amélioration de la production de chaleur du refuge en énergie renouvelable ;

Considérant que les enseignements des études techniques fournies justifient les dimensionnements des installations énergétiques (électrique et thermique) pour ce type de bâtiment dans une configuration de fonctionnement annuel (été et hiver) ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la qualité paysagère du site et que le projet répond au cahier de prescriptions architecturales du village ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir *« 6° Nécessaires à une activité autorisée [...] sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ».*

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir *« 11° ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un bâtiment d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ».*

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame Stéphanie Lavigna est autorisée à réaliser des travaux suivants (plans en annexe) :

<u>En régularisation :</u>
- installations de 10 panneaux solaires thermiques 1,15 x 2,05 m posés sur structure bois en appui du talus naturel à 70°, hauteur 1,20m, selon les plans fournis,
- installations de 12 panneaux photovoltaïques fullblack 0,65 x1,70 m sur une structure bois porteuse posée sur plots béton et formant terrasse en partie sommitale, selon les plans fournis,
- installations de 6 panneaux photovoltaïques fullblack 0,65 x1,70 m sur la toiture du bâtiment annexe au sud de la maison, dans l'épaisseur de la couverture en bardeaux de mélèze, selon les plans fournis,

<u>En création :</u>
- création d'une terrasse bois mélèze brut de 55 m² devant la maison en façade sud, sur structure bois démontable, selon les plans fournis.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. <u>Archéologie préventive :</u>

 - La Commune de Freissinières est intégrée au sein d'une Zone de présomption de prescription archéologique depuis avril 2021, et toutes les demandes d'urbanisme doivent être transmises au Service Régional de l'Archéologie PACA (Federica Sacchetti).

- si des creusements (notamment pour fondations) sont envisagés, une surveillance archéologique voire un diagnostic archéologique en amont sont à planifier (cf. Service Régional de l'archéologie PACA).

2. Architecture :

- les bois (terrasses et structures) mis en œuvre seront laissés bruts sans traitement de type lasure afin de griser naturellement dans le temps,
- les fondations de la terrasse seront réalisées par pieux vissés,
- toute modification des projets sera à faire valider au préalable aux services du Parc national.

3. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
- produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
- évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
- stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
- le nombre de rotations d'héliportage nécessaire au chantier est strictement limité et fera l'objet des demandes d'autorisation *ad hoc*,
- les rotations de transport des personnels ne sont pas autorisées.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2023. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent avis sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 14/04/2022

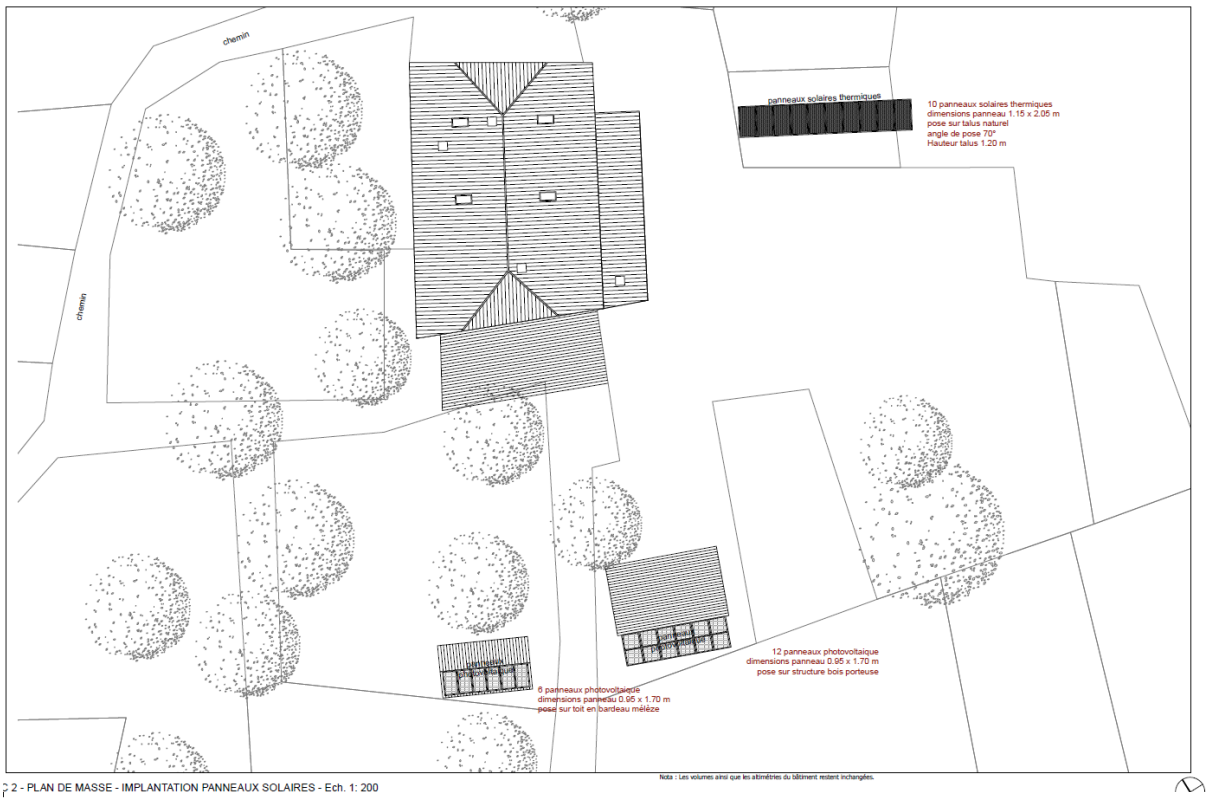
Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

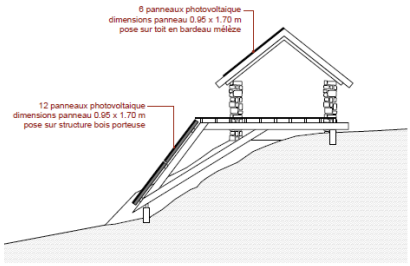
copie : secteur Briançonnais-Vallouise

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

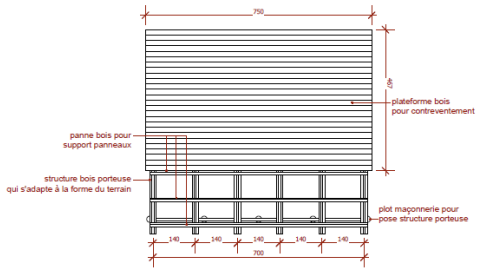
ANNEXE



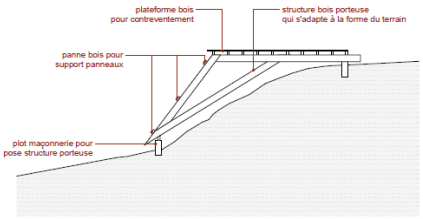
2 - PLAN DE MASSE - IMPLANTATION PANNEAUX SOLAIRES - Ech. 1: 200



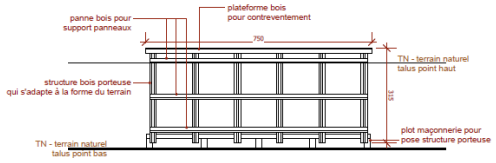
PC 3 - COUPE DU TERRAIN - IMPLANTATION PANNEAUX SOLAIRES - Ech. 1: 100



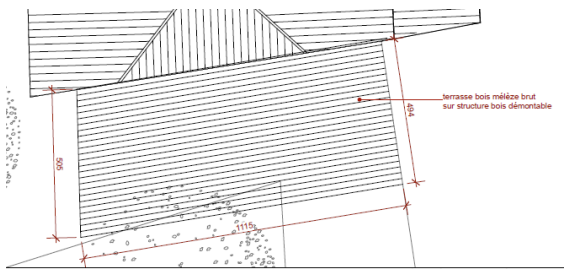
PC 5 - PLAN STRUCTURE BOIS PORTEUSE - Ech. 1: 100



PC 3 - COUPE - DETAIL STRUCTURE PORTEUSE BOIS - Ech. 1: 100



PC 5 - VUE FRONTALE STRUCTURE BOIS PORTEUSE - Ech. 1: 100



Parc national des Ecrins

Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr